

PÔLE SPORTIF Terres de Montaigu

Léonard de Vinci

▶ REGLEMENT INTERIEUR

Terres de Montaigu
Le sport comme on l'



COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MONTAIGU
35 avenue Villebois Mareuil | 85607 MONTAIGU Cedex

Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

| |
|---|
| REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE SPORTIF LEONARD DE VINCI COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MONTAIGU |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivant,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée
Vu le Code du Sport en vigueur

Article 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation du Pôle Sportif Léonard de Vinci de la Communauté de Communes Terres de Montaigu.

La fréquentation de l'installation sportive intercommunale (stade et salles de sport) implique de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

2.1 Usagers utilisateurs

Dans la mise à disposition des équipements sportifs, la communauté de communes souhaite tout d'abord répondre aux obligations qui lui sont faites par la loi, mais également accompagner les actions répondant en priorité à la politique sportive intercommunale.

Ainsi, les équipements sportifs sont principalement mis à disposition :

- Aux établissements scolaires : collège J. Ferry et lycée L. de Vinci en priorité, pour la réalisation des programmes pédagogiques d'éducation physique et sportive ;
- Aux groupements sportifs de la Communauté de Communes régulièrement déclarés, clubs ou associations ;
- A toute personne morale après accord express de la Communauté de Communes.

2.2 Modalités d'attribution

Pour les établissements scolaires, les attributions de créneaux sont réalisées pour l'année scolaire structurées autour de 4 périodes d'environ 9 semaines sur l'année scolaire (hors périodes de vacances). En cas de non-utilisation prévisible des équipements, l'utilisateur prévient dès le début de la période la communauté de communes, pour lui permettre d'entretenir et d'effectuer les petites réparations nécessaires à la bonne jouissance des lieux.

Pour les clubs et associations, la mise à disposition des créneaux d'entraînement réguliers se fait pour la période du 1 septembre au 30 juin, après concertation avec les utilisateurs lors de la réunion de planning au mois de juin de chaque année.

Pour les périodes de vacances scolaires, les usagers informent le service des sports des éventuelles modifications de planning, et ce au moins 15 jours avant de la période considérée.

Durant la période estivale, les équipements sportifs sont fermés entre le 1 juillet et le 15 août, sauf demande particulière formalisée et justifiée par le calendrier des compétitions, reprise des entraînements, stages et animations d'été.

Concernant les compétitions, une planification d'utilisation des installations sportives est mise en place chaque semaine en fonction des matches et rencontres programmées durant le week-end. Les utilisateurs sont tenus de fournir au service des sports dès leur parution un calendrier des championnats pour les rencontres se déroulant le week-end. Toute demande complémentaire ou modification doit être transmise au service des sports au plus tard 5 jours avant la compétition ou rencontre sportive.

Les horaires, une fois planifiés doivent être scrupuleusement respectés, notamment lors de la fermeture des installations. La communauté de communes se réserve le droit de suspendre ou supprimer l'attribution des installations pour des raisons techniques, climatiques, en cas de conditions de sécurité insuffisantes, en cas de mauvaise ou non utilisation des installations ou pour tout autre raison. Dans tous les cas la communauté de communes est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Activités régulières

Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- Etre accompagnés d'un dirigeant ou responsable en ce qui concerne les associations sportives. La liste des responsables doit être remise en début d'année sportive au service des sports.
- Etre accompagné de leur professeur en ce qui concerne les groupes scolaires.
- Etre encadrés durant tout le temps de la mise à disposition du créneau, par le dirigeant ou responsable pour les associations, et le professeur pour les groupes scolaires.

3.3 Organisation de manifestations

- Toute réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle fera l'objet d'une demande écrite préalable adressée par courrier à Mr le Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, indiquant les éléments constitutifs du projet.
 - Une déclaration à la Communauté de Communes et aux administrations concernées est obligatoire pour toute manifestation regroupant un nombre de participants au-delà des seuils en vigueur.
 - Les organisateurs définissent les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des pratiquants et du public.
 - Les installations provisoires disposées dans l'enceinte de l'équipement devront répondre à toutes les garanties techniques attestées par les contrôles réglementaires.
 - Toute utilisation non sportive, ou aménagement particuliers des équipements est soumise à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée formulée au plus tard 2 mois avant la manifestation.
 - Lorsque la manifestation prévoit une prestation alimentaire à destination des joueurs et spectateurs, l'organisateur devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire liée à la distribution de denrées alimentaires.
 - L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés au minimum un mois à l'avance. Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés pour des raisons de sécurité.
 - L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage et l'évacuation des déchets générés par la manifestation.
 - Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises, sanitaires publics...), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.
- Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou service ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans la cadre d'une installation spécifique.
- L'organisateur devra veiller à ce que les issues de secours soient libres.
- Toute diffusion musicale devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents en ce domaine.
 - L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la communauté de communes.

3.4 Matériels

- L'usage du matériel (y compris les ballons) doit correspondre au sport pratiqué
- La mise en place et le matériel sont effectués par les utilisateurs, scolaires et associatifs, sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement de la séance. L'utilisateur devra en avoir préalablement étudié les caractéristiques de fonctionnement.
- Après chaque usage, les participants sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel aux endroits affectés à ce stockage, sans être traîné au sol. En particulier, les cages de but de handball et de football devront être systématiquement ancrées au sol. Les buts de basket-ball devront être remontés en charpente après chaque utilisation.

3.5 Salle spécialisée de gymnastique

La salle de gymnastique spécialisée est un équipement fragile. Par conséquent, les utilisateurs devront prendre connaissance des consignes d'utilisation spécifiques à certains espaces, comme la fosse, et devront s'y conformer sous peine d'exclusion. Ces consignes sont affichées dans la salle et remises en main propre au représentant de l'association ou de l'établissement scolaire utilisateur.

3.6 Salle de convivialité

La salle de convivialité est mise à disposition des associations, uniquement sur réservation. Elle est exclusivement destinée d'une part aux événements organisés à Léonard e Vinci et aux clubs résidents sur demande ponctuelle.

Le mobilier est à la disposition des utilisateurs de la salle (manges-debout, chaises et tables), et doit être rangé dans le local attenant après chaque utilisation.

Des vitrines réfrigérées situées sous le bar sont également à disposition.

Les associations doivent assurer le nettoyage des locaux de convivialité dans le cadre de leur utilisation hebdomadaire. Les déchets, notamment alimentaires doivent être remontés par les utilisateurs et évacués dans les conteneurs appropriés situés dans le local à poubelles. Les verres doivent être évacués par les utilisateurs par leurs propres moyens.

Article 4 : HYGIENE ET PROPRETE

- Les usagers doivent respecter l'état de propreté des équipements.
- Les associations doivent assurer le nettoyage des locaux de convivialité dans le cadre de leur utilisation hebdomadaire.
- L'entrée des animaux, même tenus en laisse est interdite.
- Le port de chaussures adaptés au sol et en parfait état de propreté est exigé pour tous.
- L'accès aux tapis et agrès de gymnastique, tatamis ne pourra se faire que pieds nus, en chaussettes ou muni de chaussons adéquats.
- Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :
 - . que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement...)
 - . que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés
 - . que les portes de secours et d'accès soient fermées
 - . que l'alarme, le cas échéant, soit bien activée selon la fiche de procédure fournie à chaque utilisateur.
- Il est formellement interdit :
 - . De fumer à l'intérieur de l'ensemble de l'enceinte sportive.
 - . De manger ou boire dans les salles et vestiaires.
 - . D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée.
 - . De nettoyer tout objet sous les douches et dans les lavabos.
 - . De circuler ou de poser un vélo dans les équipements.
 - . D'introduire dans les équipements tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers : armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux.
 - . De bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit.
 - . D'empêcher l'accès des véhicules de secours et de stationner en dehors des emplacements réservés.

Article 5 : ORDRE ET SECURITE

- L'utilisation des équipements sportifs se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables de l'équipement sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à l'évacuation des lieux.
- Les enseignants, dirigeants, responsables devront prendre connaissance des plans d'évacuation, des emplacements et fonctionnements des organes de secours, des consignes de sécurité. Ils doivent également consulter le cahier de suivi en matière de sécurité et d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires afin que la communauté de communes puisse remédier aux désordres constatés dans les plus brefs délais.
- Les enseignants, dirigeants ou responsables veilleront notamment, sous peine d'engager leur responsabilité, à ce que le public accueilli ne soit jamais supérieur à la capacité totale des lieux.
- Le stockage de matériel ne peut s'effectuer que dans des locaux spécifiquement affectés et répondant aux normes de sécurité incendie en vigueur.
- En aucun cas, les utilisateurs ne pourront manipuler les tableaux électriques et accéder aux chaufferies
- Equipements équipés d'un contrôle d'accès automatisé :
 - . Certaines ouvertures sont équipées de contrôle d'accès. Dès lors, chaque établissement scolaire et association se verra remettre, contre signature d'un bordereau, une dotation en badges d'accès dont il aura la responsabilité. La liste des détenteurs de badges devra être remise au service des sport et réactualisé chaque année sportive.
 - . Le responsable du groupe, détenteur de ce badge, a l'obligation de badger en début et fin de chaque séance. L'accès par badge est géré informatiquement. En cas de litige portant sur l'utilisation des badges, le journal des incidents fera foi et pourra être consulté, après demande écrite, par le responsable du groupement utilisateur.
 - . En cas de déclenchement par inadvertance de l'alarme intrusion, l'utilisateur doit se rendre dans le local « billetterie » et appeler le service de télésurveillance en déclinant son identité ainsi que le code inscrit dans le local.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la Communauté de Communes. Un affichage dynamique permet lors des compétitions d'annoncer les partenaires du club organisateur de la compétition. L'utilisateur devra se rapprocher de la Direction des Sports pour paramétrer son affichage.

En cas d'autorisation exceptionnelle, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Communauté de Communes a un droit de regard sur le contenu des publicités. L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimensions, implantation, fixation...).

Article 7 : LA RESPONSABILITE / ASSURANCE

- La Communauté de Communes, propriétaire des équipements sportifs, possède d'une part :
 - . un contrat d'assurance dommages aux biens qui la garantit pour les risques suivants : incendie des immeubles et des meubles lui appartenant, dégât des eaux, foudre, explosions et dommages électriques.
 - . et d'autre part une police générale responsabilité civile.
- L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile, pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.
- La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les équipements sportifs mis à disposition
- Toute dégradation survenue dans le cadre de l'utilisation devra être immédiatement signalée au service des sports par les enseignants ou responsables d'association, lesquels demeurent responsable des dégâts causés. Les réparations éventuelles seront effectuées par la communauté de communes et facturées aux utilisateurs
- les associations et les établissements scolaires sont tenus de signaler au service des sports tout accident ou incident survenu au cours des activités sportives.
- les associations doivent veiller au respect du droit du travail pour les salariés qu'elles emploient.
- La Communauté de Communes Terres de Montaignu s'engage à mettre à disposition des usagers des équipements conformes à la réglementation en vigueur notamment sur le plan de l'hygiène, de la sécurité, afin de permettre une pratique adaptée et sûre pour l'ensemble des utilisateurs.

Article 8 : APPLICATION DU REGLEMENT

- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par le personnel chargé de la gestion et de l'entretien des lieux en application du présent règlement. La Communauté de Communes se réserve la possibilité en cas de manquements graves ou répétés, d'engager contre les éventuels contrevenants toute action qu'elle jugera nécessaire.
- En outre, les associations, collèges, lycées ou toute autre personne autorisée à utiliser les installations sportives, seront pécuniairement responsables des dégradations dont pourraient se rendre coupables les usagers pratiquants sous leur contrôle.
- Le service des sports, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera notifié aux autorités de police, remis aux utilisateurs et affiché à l'intérieur ou à l'entrée des installations sportives de la communauté de communes.

Fait à Montaignu et approuvé en Conseil Communautaire le 28 septembre 2015